



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 décembre 2014  
Français  
Original: russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2015

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Kirghizistan**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-23457 (F) 171214 171214



\* 1 4 2 3 4 5 7 \*

Merci de recycler



## I. Méthodologie et processus de consultation

### Renseignements concernant la recommandation 76.33<sup>1</sup>

1. Le présent rapport national a été élaboré conformément aux directives générales énoncées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/119. Il s'attache principalement aux progrès réalisés dans le domaine de la protection des droits de l'homme et à l'application des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2010.

2. La préparation du rapport a été dirigée par le Conseil gouvernemental de coordination pour les droits de l'homme et par le Groupe de travail interministériel créé par décision gouvernementale<sup>2</sup>. Les consultations interministérielles ont permis de tenir compte de tous les aspects de l'activité des organes de l'État, notamment de l'activité des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

3. Lors de l'élaboration du rapport, les éléments communiqués par les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les instituts scientifiques nationaux ont été pris en compte. Plus de 80 organisations de différentes régions du pays ont pris part aux consultations préalables avec la société civile. Celles-ci se sont tenues bien en amont, ce qui a permis de rendre compte de problèmes et d'enjeux essentiels en matière de droits de l'homme, particulièrement actuels pour la République kirghize.

## II. Évolution de la situation dans les domaines législatif, juridique et institutionnel

### A. Cadre juridique

**Renseignements concernant les recommandations 76.1, 76.2, 76.3, 76.4, 76.5, 76.6, 76.7, 76.13, 76.14, 76.15, 76.17, 76.19, 76.22, 76.38, 76.47, 76.58, 76.90, 76.121, 76.122, 77.1, 77.2, 77.3, 77.4, 77.5, 77.6, 77.7, 77.8, 77.9, 77.10, 77.11, 77.12, 77.13, 77.14, 77.15, 77.33, 77.37 et 77.38**

4. La Constitution de la République kirghize a été adoptée par référendum le 27 juin 2010 à la suite d'un processus de réforme constitutionnelle ouvert et transparent. Elle consacre le principe de la primauté du droit, garantit les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des juges et établit des garanties pour la protection des droits de l'homme. La Constitution est la norme juridique suprême et est d'effet direct.

5. Conformément à la Constitution, les droits et les libertés de l'homme sont considérés comme une valeur suprême et déterminent le sens et le contenu de l'activité des pouvoirs législatif et exécutif et de celle des collectivités locales. Les accords internationaux légalement entrés en vigueur ainsi que les principes et normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique. Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme ont un effet direct et priment sur les dispositions des autres instruments internationaux.

6. La Constitution contient des dispositions garantissant l'égalité et interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, les convictions politiques ou autres, l'éducation, l'origine, la fortune ou une autre situation, ou sur d'autres critères. Une attention particulière est accordée à la question de l'égalité des femmes et des hommes pour ce qui est de la jouissance et de l'exercice des libertés et droits fondamentaux, ainsi qu'aux garanties de la protection

des droits de l'enfant. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti, l'exploitation du travail des enfants est interdite, et chaque enfant a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour son développement physique, intellectuel, spirituel, moral et social. La responsabilité d'assurer à l'enfant les conditions de vie nécessaires à son développement incombe à chacun des parents ou aux autres personnes éduquant l'enfant, dans les limites de leurs capacités et de leurs moyens financiers. L'État assure la prise en charge, l'éducation et l'instruction des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale.

7. La République kirghize a ratifié les instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies ci-après en matière de droits de l'homme:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> ainsi que le premier et le deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le premier et le deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif;
- La Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention contre la torture et son Protocole facultatif<sup>4</sup>.

8. Au total, le Kirghizistan a assumé des obligations au titre de plus de 40 instruments dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE, portant sur divers aspects des droits de l'homme.

9. Entre 2010 et 2014, le Kirghizistan a pris un certain nombre de mesures concernant son adhésion à des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. En 2011, le Gouvernement a approuvé la Convention relative à la protection des droits des personnes handicapées<sup>5</sup>. Dans la perspective de la ratification de cette Convention, la Stratégie de développement de la protection sociale pour 2012-2014<sup>6</sup> prévoit un ensemble de mesures destinées à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées.

11. En 2012, le Kirghizistan a adhéré à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>7</sup>.

12. Le Kirghizistan étudie la question de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

13. Entre 2010 et 2014, des mesures ont été prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la Constitution et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Conformément aux obligations qui incombent au Kirghizistan en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, une loi portant création du Centre national de prévention de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup> a été adoptée qui régit les relations afférentes à l'organisation et au fonctionnement du système de prévention de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de privation et de restriction de liberté.

14. En 2012, un nouveau Code de l'enfance<sup>9</sup> a été adopté qui prévoit des modifications institutionnelles dans le système de protection de l'enfance et renforce les garanties et procédures de protection de l'enfance, notamment des groupes d'enfants vulnérables tels que les enfants vivant dans des conditions difficiles, les enfants handicapés et les enfants en conflit avec la loi.

15. La loi relative aux réunions pacifiques<sup>10</sup> a été fondamentalement révisée afin d'être alignée sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Un groupe de travail<sup>11</sup> comprenant des représentants des pouvoirs publics et des experts indépendants a été créé en vue de réviser la loi relative à la liberté de religion et aux organisations religieuses. En 2014, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la disposition imposant l'obligation de faire viser par les autorités locales la liste des personnes à l'initiative de la création d'une organisation religieuse; l'enregistrement des organisations religieuses s'en trouvera considérablement simplifié.

17. Le Code civil, le Code de la responsabilité administrative, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont de même été modifiés dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme. La responsabilité pénale a ainsi été renforcée pour l'infraction de traite des êtres humains, désormais qualifiée de grave. De nouveaux éléments constitutifs d'infraction ont en outre été ajoutés, tels que l'exploitation du travail forcé et l'implication d'une personne notoirement mineure dans des activités liées à la production de matériels ou d'objets à caractère pornographique. En 2013, des modifications ont été apportées au Code pénal<sup>12</sup> qui répriment plus sévèrement l'enlèvement d'une femme en vue du mariage. La diffamation et l'insulte ont en revanche été dépenalisées conformément aux normes internationales.

18. Toutes ces modifications législatives ont été élaborées en concertation avec les organisations de la société civile et les représentants d'instituts scientifiques et d'organisations internationales, et adoptées après de vastes consultations multipartites.

19. Le travail de mise en conformité de la législation avec la Constitution et avec les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme se poursuit. C'est ainsi qu'en 2013 ont été constitués des groupes de travail pour l'élaboration de projets de loi concernant les instruments ci-après<sup>13</sup>:

- Code pénal et Code des infractions;
- Code de procédure pénale;
- Code d'application des peines;
- Code de procédure civile;
- Loi relative à l'exécution des actes judiciaires;
- Loi portant modification de textes législatifs concernant le renforcement de la responsabilité des juges;
- Loi relative à l'aide juridique garantie par l'État.

20. L'État garantit à toutes les ethnies constitutives de la nation kirghize le droit de maintenir leur propre langue et de faire en sorte qu'elle soit étudiée et se développe. La Constitution kirghize garantit à toute personne la liberté de conscience et de religion et le droit de déterminer et de manifester librement son appartenance ethnique. Aux termes de l'article 2 de la Constitution: «L'État crée les conditions pour assurer la représentation des différents groupes sociaux définis par la loi dans les organes des autorités centrales et locales, notamment à des postes de prise de décision.». Le principe de l'égalité des chances est également consacré à l'article 52 de la Constitution, qui dispose que les citoyens accèdent dans des conditions égales et avec les mêmes droits aux fonctions de l'État et aux fonctions municipales.

21. Le Code pénal contient des dispositions réprimant les atteintes à l'égalité des citoyens, les actes visant à inciter à la haine nationale, raciale, religieuse et interrégionale ou à porter atteinte à la dignité nationale, ainsi que l'apologie d'une exclusivité, supériorité ou déficience de certains citoyens en raison de leur attitude à l'égard de la religion

ou de leur appartenance nationale ou raciale, si ces actes sont commis publiquement ou au moyen de médias. Le travail de mise en conformité de la législation avec les normes généralement admises du droit international se poursuit.

22. Pour assurer la qualité de l'activité normative, la loi relative aux actes juridiques et normatifs de la République kirghize prévoit que les projets de textes juridiques et réglementaires doivent être examinés au regard de critères juridiques et de critères liés à la protection des droits, à l'égalité des sexes, à l'écologie et à la lutte contre la corruption, ainsi que d'autres considérations (en fonction des relations juridiques qu'entend régir le projet de texte). Il s'agit par-là d'évaluer la qualité et le bien-fondé du projet et sa conformité avec la Constitution, les lois constitutionnelles et les obligations internationales du Kirghizistan, et de déterminer et d'apprécier les conséquences de son adoption sur les plans social, économique, scientifique, technique, écologique et autres.

## **B. Coopération internationale**

**Renseignements concernant les recommandations 76.35, 76.41, 76.43, 76.44, 76.123, 76.125, 76.126, 76.127, 77.22, 77.23, 77.24, 77.25, 77.26, 77.27, 77.28, 77.29 et 77.30**

23. La République kirghize attache une grande importance à la coopération internationale aux fins du développement et de la promotion des droits de l'homme au plan politique, économique et culturel. Entre 2010 et 2014, elle a soumis aux organes conventionnels de l'ONU tous les rapports attendus. Leurs observations finales concernant la situation au Kirghizistan ont été communiquées à tous les organes de l'État pour que les recommandations qui y figurent puissent être appliquées. Les pouvoirs publics en tiennent compte lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants se sont rendus dans le pays, respectivement en 2011 et 2013, à l'invitation du Gouvernement. Des travaux sont actuellement menés pour mettre au point des méthodes d'évaluation de l'application des recommandations formulées par les organes conventionnels, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

24. Un plan national d'action contre la torture<sup>14</sup>, élaboré en coopération avec des organisations de la société civile compte tenu des conclusions formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de sa visite et des recommandations du Comité contre la torture, a été approuvé.

25. Les pouvoirs publics coopèrent en permanence avec les organisations internationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment avec le HCDH, l'UNICEF, l'OIT, le HCR, le PNUD, l'OSCE et la Commission de l'Union européenne, ainsi qu'avec des institutions financières telles que la Banque mondiale, la BID, la BAsD, la BERD, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et le Fonds anticrise de la Communauté économique eurasiatique.

## **C. Institutions et organismes de protection des droits de l'homme**

**Renseignements concernant les recommandations 76.20, 76.21, 76.23, 76.24, 76.25, 76.50, 76.53, 76.66, 76.70, 76.86, 77.16, 77.17, 77.18, 77.19, 77.20, 77.21, 77.32, 77.33 et 77.34**

26. En 2002, la loi portant création de l'institution du Médiateur (*Akyikatchy*)<sup>15</sup> a été adoptée, et cette institution nationale de défense des droits de l'homme a été établie. Le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits

de l'homme l'a accrédité avec le statut B, ce qui dénote une conformité incomplète avec les Principes de Paris, laquelle tient au fait que le Médiateur n'est pas une figure politique totalement indépendante puisque, conformément à la loi y relative, sa destitution dépend de la décision des députés du Parlement.

27. La loi portant création de l'institution du Médiateur (*Akyikatchy*) n'étant pas pleinement conforme à la Constitution et à d'autres textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux normes internationales en matière de protection des droits de l'homme, l'appareil du Médiateur, soucieux d'assurer sa conformité avec les Principes de Paris et d'obtenir le statut A, a élaboré avec l'assistance technique du PNUD un projet de nouvelle loi qu'il a soumis au Parlement.

28. Le Médiateur s'occupe d'un large éventail de questions en matière de protection des droits de l'homme, notamment de la protection des droits civils et politiques, des droits de l'enfant et des droits des groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées, détenus), du problème de l'égalité entre les sexes ainsi que d'autres questions. Il remet un rapport annuel au Parlement, et présente également des rapports sur des problèmes plus particulièrement d'actualité, permettant ainsi leur prise en compte dans l'activité législative.

29. Une loi portant création d'un centre national de prévention de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée en 2012. Le Centre national de prévention de la torture a mis en place un système indépendant de surveillance permanente des lieux de privation et de restriction de liberté.

30. Le Centre national de prévention de la torture est un organisme indépendant au sein duquel, conformément à la loi, les minorités ethniques doivent être représentées et l'équilibre entre les sexes pris en compte. Les représentants d'un même sexe ne doivent pas compter pour plus de 70 % de l'ensemble du personnel du Centre. Cette disposition légale est respectée. L'organe administratif supérieur, le Conseil de coordination, se compose pour plus de la moitié de membres de minorités ethniques et comprend le Médiateur, deux députés et 8 représentants d'ONG de défense des droits de l'homme.

31. Le Centre national de prévention de la torture est de création relativement récente et est financé par des subventions publiques. Il lui faut, pour fonctionner efficacement, obtenir un soutien complémentaire et des ressources suffisantes.

32. En 2013 a été institué auprès du gouvernement le Conseil de coordination pour les droits de l'homme, qui est un organe consultatif interministériel<sup>16</sup>. Ce Conseil est chargé d'améliorer les mécanismes de protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen et d'assurer le respect des obligations internationales du Kirghizistan en matière de droits de l'homme. Il est doté de pouvoirs importants dans ces domaines, et est notamment chargé de veiller à l'établissement des rapports périodiques nationaux destinés aux organes internationaux et à l'adoption de mesures propres à donner suite aux recommandations de ces organes.

33. Selon la Constitution, les citoyens kirghizes ainsi que les apatrides et les étrangers ont le droit de défendre leurs droits et leurs libertés en justice<sup>17</sup>. Les juges sont indépendants et ne sont liés que par la Constitution et la loi. Ils bénéficient de l'immunité et ne peuvent pas être arrêtés ou placés en détention, ni faire l'objet de fouilles ou de perquisitions, sauf s'ils ont été pris sur le fait. Nul ne peut exiger d'un juge qu'il rende des comptes pour une affaire donnée. Toute ingérence dans l'activité des tribunaux relevant de l'administration de la justice est interdite. Les personnes coupables d'influence sur un juge sont passibles des sanctions prévues par la loi. Les juges se voient accorder selon leur statut les moyens sociaux, matériels et autres garantissant leur indépendance<sup>18</sup>.

34. En ce qui concerne la mise en conformité des tribunaux avec les normes internationales, des mesures actives sont prises dans le cadre de la réforme du système judiciaire. C'est ainsi qu'une procédure est prévue, conformément à la Constitution, pour renouveler le corps judiciaire via un concours ouvert organisé par un organe constitutionnel spécialement institué: le Conseil de sélection des juges, qui se compose de représentants de l'appareil judiciaire, de juristes praticiens et de représentants de la société civile. Les membres de la Cour suprême et des tribunaux régionaux ont été sélectionnés au moyen de cette procédure, conformément aux dispositions de la Constitution.

35. Le travail consistant à établir les fondements législatifs de l'activité des tribunaux se poursuit afin de réglementer les questions relatives au système et à la procédure judiciaires et au statut juridique et social des juges, de renforcer les garanties de leur indépendance et d'accroître leur responsabilisation. Afin de coordonner les mesures prises selon les axes prioritaires de la réforme judiciaire en cours et de permettre une action concertée des pouvoirs publics, un organe consultatif – le Conseil pour la réforme judiciaire – a été institué auprès de la présidence de la République.

36. Le programme national de développement du système judiciaire pour la période 2014-2017<sup>19</sup> joue un rôle particulier dans la réforme de l'appareil judiciaire. Il est l'aboutissement logique de l'analyse fonctionnelle du système judiciaire qui a été effectuée en 2012 et qui a permis d'évaluer l'état de ce système, de déterminer ses forces et ses faiblesses et de définir les moyens d'accroître l'efficacité des tribunaux.

37. Ce programme doit permettre de faire face aux nouveaux problèmes qui découlent de la volonté du Kirghizistan de se conformer aux normes mondiales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de garantir l'accès, l'ouverture et la transparence du système d'administration de la justice, de renforcer la confiance de la société dans la justice, d'assurer l'indépendance des juges et d'accroître le niveau d'exécution des actes judiciaires.

38. Dans le cadre de la réforme, des dispositions établissant une nouvelle approche du financement du système judiciaire ont été introduites qui permettront de garantir la pleine indépendance de la branche judiciaire du pouvoir. La loi prévoit ainsi que le budget du pouvoir judiciaire est déterminé par ce dernier de façon autonome, qu'il est inclus dans le budget de l'État avec l'accord du pouvoir exécutif et législatif et qu'il en constitue une partie intégrante. La réduction des crédits budgétaires prévus par la loi au titre du financement du système judiciaire pour l'exercice en cours n'est autorisée qu'avec l'accord du Conseil des juges. La réforme prévoit que le budget de l'appareil judiciaire représentera 2 % du budget de l'État, ce qui permettra d'accroître la rémunération du personnel judiciaire et d'offrir des conditions de travail décentes.

39. Les événements récents montrent que les parties à la procédure enfreignent de plus en plus souvent les règles de civilité au cours de la procédure, commettant des actes d'agression accompagnés de menaces et de tentatives d'influer physiquement sur les parties à la procédure, au mépris du principe du contradictoire. Les juges font eux aussi l'objet, dans l'exercice de leur activité professionnelle, de tentatives d'influence physique de la part des parties à la procédure.

40. C'est aux organes de l'intérieur qu'il appartient d'assurer le maintien de l'ordre dans les tribunaux et la sécurité des parties à la procédure. La pratique montre que les forces de l'ordre ne parviennent pas toujours à réagir à temps face aux situations menaçantes qui peuvent se présenter à l'audience, surtout dans les tribunaux situés à la périphérie du pays. Compte tenu de ces circonstances et dans le souci de faire appliquer la loi, il est prévu de charger des huissiers de justice de faire régner l'ordre à l'audience<sup>20</sup>.

41. Une loi relative au barreau et à la profession d'avocat<sup>21</sup> a été adoptée en 2014 pour assurer l'indépendance des avocats.

42. Plusieurs organes de l'État se sont dotés de subdivisions chargées de régler les problèmes qui se posent en matière de protection des droits de l'homme. Le Ministère de la protection sociale joue un rôle important dans la promotion des droits de l'homme et la protection des droits des groupes vulnérables. C'est l'organe responsable de la protection des droits de l'enfant et l'organe du pouvoir exécutif central chargé de mettre en œuvre la politique nationale unifiée en matière d'égalité des sexes. Dans ses domaines de compétence, il coordonne l'activité des organes de l'État, des autorités locales et des personnes morales, quelle que soit leur forme de propriété, aux fins de la réalisation de la politique nationale d'égalité des sexes, mène une action d'information et de sensibilisation sur la question de l'égalité des sexes et fait en sorte que les programmes publics intègrent une approche tenant compte des sexes. Le Ministère de la protection sociale assure également la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité des organes et des personnes qui s'occupent de la protection des enfants vivant dans des conditions difficiles, ainsi que des prestataires de services dans ce domaine, et veille au bon fonctionnement du système de protection de l'enfance. Il s'occupe aussi du développement de la politique sociale et de la promotion des droits des groupes les plus vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées).

43. Des changements institutionnels sont intervenus au niveau non seulement du pouvoir exécutif, mais aussi du pouvoir législatif. La commission parlementaire de la politique sociale a été chargée, en 2012, de la question de l'égalité des sexes. Une commission parlementaire (la commission parlementaire des droits de l'homme) a d'autre part été créée pour s'occuper des droits de l'homme, de la législation constitutionnelle et de l'appareil d'État. Sont également de sa compétence les questions relatives aux droits électoraux, aux professions de notaire et d'avocat, et aux libertés et droits constitutionnels fondamentaux de l'homme. En 2013, la commission parlementaire des droits de l'homme a examiné 86 projets de loi qui visaient principalement à régler le statut juridique du citoyen, à garantir les droits et les libertés de l'homme, à démocratiser le système politique et à moderniser les principes de l'organisation du pouvoir de l'État.

44. Ayant ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Kirghizistan permet à toutes les personnes dont les droits ont été bafoués de déposer une requête individuelle auprès des organes conventionnels de l'ONU compétents. Début 2014, le Comité des droits de l'homme avait été saisi de 33 communications individuelles visant le Kirghizistan et avait constaté des violations des droits de l'homme dans 14 cas. Conformément à la Constitution<sup>22</sup>, lorsque des organes internationaux des droits de l'homme constatent une violation des droits et libertés de l'homme, le Kirghizistan est tenu de prendre des mesures pour rétablir ces droits et réparer le préjudice causé.

45. Le dispositif d'application des décisions du Comité des droits de l'homme concernant les communications individuelles est en cours d'amélioration. Conformément au Code de procédure pénale, la décision d'un organe international justifie la réouverture d'une procédure pénale pour faits nouveaux. Le Conseil gouvernemental de coordination pour les droits de l'homme s'occupe également de cette question et prévoit d'établir des procédures et mécanismes permettant de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution et d'assurer, conformément aux décisions du Comité des droits de l'homme de l'ONU, le rétablissement des droits violés.



## **D. Transparence de l'activité des pouvoirs publics, coopération avec la société civile et lutte contre la corruption**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.27, 76.28, 76.29, 76.32, 76.43, 76.87, 76.88, 76.104 et 77.38**

46. La loi relative à la lutte contre la corruption<sup>23</sup> adoptée en 2012 établit les fondements juridiques et organisationnels de la lutte contre la corruption et de la minimisation et de l'élimination des conséquences des infractions de corruption, et vise à garantir la sécurité nationale et la protection des droits et libertés du citoyen et des intérêts de la société contre les menaces découlant des manifestations de corruption. Le Code pénal punit la corruption.

47. Le Ministère de la justice examine régulièrement les textes et projets de textes législatifs et réglementaires en vue de supprimer les dispositions juridiques susceptibles de conduire à la corruption.

48. Une stratégie nationale de lutte contre la corruption a été approuvée en 2012 afin de mobiliser contre la corruption les organes de l'État, les autorités locales et la société civile. La même année, le Gouvernement a adopté un programme et un plan d'action contre la corruption pour la période 2012-2014<sup>24</sup> et la Cour suprême a approuvé un plan de prévention de la corruption dans les tribunaux.

49. Durant l'année 2013, plusieurs textes législatifs et réglementaires destinés à renforcer sensiblement l'espace juridique contre la corruption ont été élaborés et approuvés. Les normes juridiques internationales contre la corruption sont activement mises en œuvre. Le Président de la République a signé en 2013 un décret sur les mesures à prendre pour éliminer les causes de la corruption politique et systémique au sein des organes du pouvoir<sup>25</sup>. Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>26</sup>, des méthodes de surveillance et d'évaluation en matière de lutte contre la corruption<sup>27</sup> ont été élaborées et approuvées afin de mettre en place un système permettant d'évaluer les mesures de lutte contre la corruption, leur pertinence et leur efficacité.

50. Un groupe de travail a été créé en 2013 dans le cadre du Conseil de défense pour contrôler l'application de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Ses activités ont permis d'intensifier la mise en œuvre et la systématisation des mesures propres à détecter les schémas et les risques de corruption dans l'administration publique. Un plan de mesures progressives a notamment été élaboré et adopté pour éliminer les causes et les facteurs de corruption et démonter les schémas de corruption en place dans les différents secteurs.

51. Un processus de coopération interministérielle a été établi entre les services de maintien de l'ordre et de contrôle pour détecter et réprimer les actes illicites des personnes et des organisations pratiquant la corruption. Pour mettre au jour les faits de corruption, les organes de maintien de l'ordre ont procédé entre 2010 et mi-2014 à 6 430 vérifications. Les parquets ont pris des mesures dans 7 058 des cas et une action pénale a été ouverte dans 2 626 cas; 4 553 personnes ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire, 239 de poursuites administratives et 2 805 de poursuites pénales. Le montant des réparations pour préjudice matériel s'est élevé à 32 886 619 soms.

52. Il convient de souligner que, lors de la réunion ordinaire qui s'est tenue du 16 au 18 avril 2014 dans le cadre du suivi de l'application du Plan d'action d'Istanbul contre la corruption, le groupe de coordination du Réseau anti-corruption pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'OCDE<sup>28</sup> a constaté qu'il existait chez les dirigeants du Kirghizistan une ferme volonté politique de combattre la corruption.

53. Afin d'assurer la transparence de l'activité des pouvoirs publics dans le domaine de la lutte contre la corruption, un forum anticorruption a été mis en place pour permettre un dialogue avec la société civile. Des activités sont menées dans le cadre de ce forum pour

examiner les schémas de corruption et les problèmes qui se posent dans le secteur de l'énergie ainsi qu'au niveau des achats publics et de la répartition et de la transformation des terres.

54. Dans le cadre du renforcement de la transparence budgétaire, le bilan de l'emploi des crédits à tous les niveaux et pour tous les projets d'investissement est rendu public, de même que les rapports d'audit de la Chambre des comptes, à l'exception des renseignements constituant un secret d'État.

55. La loi relative aux conseils civils des organes de l'État<sup>29</sup> adoptée en 2014 vise à améliorer la coopération et la collaboration entre les pouvoirs publics et la société, à mettre en place des mécanismes de surveillance civile de l'activité des pouvoirs publics et à prendre en considération l'avis de la population lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques. Cette loi établit les fondements juridiques et organisationnels de la création et du fonctionnement des conseils civils des organes de l'État. Son élaboration et son adoption sont le fruit du travail pratique effectué par ces conseils entre 2011 et 2013 en application du décret présidentiel relatif à l'amélioration de la coopération entre l'administration publique et la société civile<sup>30</sup>.

56. En deux ans ont été créés 40 conseils civils, qui comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, des syndicalistes, des membres de la communauté scientifique, etc. La création des conseils civils en tant qu'organes consultatifs spéciaux auprès des organes de l'État a marqué une nouvelle étape positive en matière de contrôle civil et contribué à accroître l'indice de confiance à l'égard des pouvoirs publics. Au cours des années 2011-2013, les conseils civils se sont penchés sur des questions telles que les politiques publiques, la surveillance de l'activité des pouvoirs publics, le travail avec les groupes d'intérêts, les mesures de lutte contre la corruption et la politique de l'emploi. L'analyse de l'activité financière des administrations a représenté une partie importante de leur travail. En application de la loi relative aux conseils publics des organes de l'État, la composition des conseils est en cours de renouvellement, les nouveaux conseils devant être opérationnels début 2015.

57. Les organisations de la société civile sont désormais associées en permanence aux activités de différents groupes de travail dont la mission peut porter sur l'activité normative comme sur l'élaboration de stratégies, de cadres d'action et de méthodologies. L'implication et les initiatives des organisations de la société civile permettent de prendre en compte les intérêts des groupes les plus vulnérables et de mettre au point à l'intention de ces derniers des procédures et des mécanismes plus efficaces et accessibles<sup>31</sup>. Plus de 10 000 associations à but non lucratif sont enregistrées et mènent des activités au Kirghizistan.

58. La loi relative à l'accès aux informations détenues par les organes de l'État et les collectivités locales<sup>32</sup> a été modifiée de façon à compléter le mécanisme permettant de rendre publiques les informations officielles via la communication par les organes de l'État de rapports annuels rendant compte des résultats de la surveillance et de l'évaluation de l'efficacité et de l'utilité des textes législatifs et réglementaires, ainsi que de rapports sur la réalisation des programmes publics.

## **E. Formation professionnelle des agents de l'État et éducation aux droits de l'homme**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.61, 76.67, 76.68, 76.71, 77.1 et 77.39**

59. Pour améliorer la qualification et la formation des agents de l'État, il existe différents centres d'instruction et de formation professionnelle dont les programmes incluent la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La création dans le cadre de la Cour suprême d'un Centre de formation des juges a permis d'accroître

les possibilités de formation dans le domaine des droits de l'homme. La mission principale de ce centre est d'assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des juges et du personnel judiciaire. Son programme de cours inclut des sujets concernant la protection des droits de l'homme. Le programme pour 2010-2012 prévoyait la tenue régulière de cycles de conférences portant notamment sur l'étude de la pratique internationale et des dispositions des instruments ratifiés par le Kirghizistan relatives aux principes d'une procédure judiciaire équitable. En 2013, un module de formation consacré aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire a été approuvé. Compte tenu de l'introduction de jurys, reportée à 2015, le Centre de formation des juges envisage de dispenser une formation sur la procédure judiciaire avec jury.

60. Un Centre de formation professionnelle a été créé dans le cadre du Bureau du Procureur général et dispense des cours de formation et de perfectionnement aux fonctionnaires du parquet dans le but d'améliorer la protection des droits et des libertés de l'homme. En 2013, les agents du parquet ont suivi une formation dans les domaines suivants: lutte contre la corruption, lutte contre la traite des êtres humains, réalisation d'enquêtes efficaces sur les allégations de torture, justice pour mineurs, et fondements juridiques du statut de réfugié.

61. Le programme d'enseignement permanent du Centre de formation du Service national chargé de l'application des peines destiné aux agents de ce service porte sur les droits de l'homme, les normes internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté, la lutte contre la torture et la justice pour mineurs.

62. Les fonctionnaires des services de l'intérieur suivent eux aussi régulièrement une formation sur les droits de l'homme dans le cadre de divers cours et séminaires. Il existe, au sein de l'Académie du Ministère de l'intérieur, un Centre pour les droits de l'homme qui a mis au point plusieurs manuels méthodologiques, notamment sur la prévention des infractions liées à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et les enquêtes dans ce domaine, et sur le rôle des services de l'intérieur dans la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale. Des cours spéciaux sont dispensés sur les droits de l'homme, la violence familiale, la politique du genre dans le cadre des activités des services de l'intérieur, la justice pour mineurs, etc.

63. Pour assurer la formation de nouveaux cadres administratifs, une Académie d'administration publique a été créée auprès de la présidence de la République. Elle assure la formation et le perfectionnement des agents de l'État et des municipalités et mène des recherches dans le domaine des politiques publiques. Diverses formations portant sur des questions relatives aux droits de l'homme sont dispensées dans le cadre de l'Académie.

64. Conformément au programme pédagogique des études secondaires, la matière intitulée «L'individu et la société», qui aborde notamment des questions de science juridique, est enseignée aux élèves des classes supérieures à raison de cent deux heures de cours par an au total.

65. Dans le système d'enseignement professionnel supérieur et secondaire, un cours sur les droits de l'homme a été inscrit au programme en application d'un arrêté du Ministère de l'éducation et des sciences spécifiant les contenus minimaux des cours et le niveau requis pour les diplômes de fin d'études<sup>33</sup>. L'étude des droits de l'homme est inscrite au programme des sciences juridiques. Les droits de l'homme font partie des matières obligatoires étudiées dans le cadre des «disciplines humanitaires et socioéconomiques générales» inscrites au programme de toutes les facultés et spécialisations de l'enseignement supérieur.

## F. **Élaboration d'une stratégie de protection des droits de l'homme**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.26, 76.34, 76. 36, 76.37 et 76.40**

66. Les questions relatives à la protection des droits de l'homme sont prises en compte dans la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2013-2017<sup>34</sup> ainsi que dans plusieurs programmes spécifiques. La Stratégie nationale de développement durable repose sur les engagements pris en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et constitue un plan d'action concret prévoyant les dispositions ci-après pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme:

- Renforcement de l'état de droit et primauté de la loi;
- Achèvement de la réforme judiciaire et renforcement de l'indépendance et de l'autorité du pouvoir judiciaire pour lui permettre de contribuer à la protection des droits, libertés et intérêts légitimes de l'État et de la société.

67. Aux fins de la bonne application de la politique de l'État dans le domaine de l'égalité des sexes, une stratégie nationale à l'horizon 2020 et un plan pour l'égalité des sexes 2012-2014 ont été approuvés<sup>35</sup>. Un programme gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2016 a également été approuvé<sup>36</sup>.

68. Une Stratégie de développement de la protection sociale pour la période 2012-2014, qui prévoit un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la population, a été adoptée.

69. Un plan d'optimisation de la gestion et du financement des internats pour enfants a d'autre part été adopté pour la période 2013-2016<sup>37</sup>. L'orientation de ce plan consiste à faire en sorte que les enfants privés de protection parentale et les enfants vivant dans des conditions difficiles soient effectivement pris en charge par l'État compte tenu de leur droit de vivre et d'être éduqués dans un milieu familial, ainsi qu'à développer d'autres formes de prise en charge de type familial et d'offrir aux enfants des services sociaux de qualité.

70. Ont également été adoptés pour les années 2014-2016 un programme national et un plan d'action destinés à garantir la sécurité des témoins, des victimes et des autres parties à la procédure pénale<sup>38</sup>.

71. C'est le Conseil gouvernemental de coordination pour les droits de l'homme qui s'occupe de promouvoir les recommandations des organes conventionnels de l'ONU: il a notamment pour mission de communiquer les recommandations et décisions de ces organes aux pouvoirs publics et de veiller à ce que ceux-ci y donnent systématiquement suite.

## III. **Progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, problèmes et initiatives**

### A. **Rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la légalité après les événements de 2010**

#### **Renseignements concernant les recommandations 76.4, 76.5, 76.6, 76.7, 76.8, 76.9, 76.10, 76.11, 76.12, 76.16, 76.42, 76.72, 76.85, 76.92, 76.93, 76.94, 76.95, 76.96, 76.97, 76.98, 76.99, 76.119 et 76.120**

72. Au cours de la période considérée, la République kirghize a été ébranlée par plusieurs crises graves, dont la révolution d'avril 2010, qui ont débouché sur des transformations radicales dans la vie sociale et politique du pays et sur l'abandon du régime

présidentiel pour un régime parlementaire. Le 7 avril 2010, le bilan des affrontements révolutionnaires était de quelque 90 personnes tuées et de plus de 1 000 blessées plus ou moins gravement. L'enquête ouverte sur les infractions particulièrement graves qui ont entraîné la mort de personnes au cours des événements d'avril a conduit à l'inculpation de l'ex-Président K. Bakiev et de 27 personnes de son entourage, et des condamnations ont été prononcées contre 12 personnes.

73. En juin 2010, des affrontements interethniques se sont produits dans les provinces d'Och et de Djalal-Abad. Les tragiques événements survenus du 10 au 14 juin 2010 ont été marqués par des flambées de violence ayant fait de nombreuses victimes, des incendies criminels et des destructions de grande ampleur. Les décrets pris par le gouvernement provisoire ont permis d'éviter une escalade de la violence et une catastrophe humanitaire. Le conflit est resté localisé et a cessé au bout de quatre jours. Le gouvernement provisoire a pris des mesures exhaustives pour enquêter sur les événements, remettre en état les biens détruits et venir en aide aux victimes du conflit et à leur famille. Le Gouvernement verse toujours des prestations sociales supplémentaires aux familles et aux enfants victimes des affrontements. Le Kirghizistan a obtenu une assistance de pays étrangers et d'organisations internationales qui ont alloué des ressources importantes aux régions affectées.

74. En 2010-2011, le gouvernement provisoire a pris des mesures suivant trois orientations prioritaires: rétablissement de l'ordre public dans le pays, règlement des problèmes sociaux et économiques et restauration de la légitimité du gouvernement au moyen de réformes et de processus démocratiques. La mise en place d'un processus transparent de réforme constitutionnelle, l'organisation d'un débat national sur le projet de Constitution et d'un référendum sur son adoption, et la tenue d'élections législatives et présidentielles régulières et transparentes, ont joué un rôle essentiel dans le rétablissement de la légalité.

75. Le processus de réforme constitutionnelle de 2010 s'est déroulé dans la plus grande transparence et liberté. Une assemblée constituante à laquelle ont participé diverses forces politiques du pays, notamment des associations représentant les intérêts des différentes minorités et différents groupes de citoyens, a été convoquée pour procéder à l'examen préalable du projet de Constitution. La participation de représentants de la société civile a permis d'inclure dans la Constitution des dispositions progressistes de qualité établissant la primauté des droits de l'homme dans l'activité des organes de l'État et tenant compte des droits des groupes vulnérables (femmes, enfants, minorités ethniques). La réforme constitutionnelle visait à empêcher la concentration du pouvoir et l'abus de pouvoir. Le rôle déterminant dans le système de pouvoir revient au Parlement. Il convient de noter que le projet de Constitution a été examiné par la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), qui a conclu que le chapitre consacré aux droits et libertés de l'homme méritait d'être évalué positivement.

76. Le référendum sur la nouvelle Constitution a été préparé et s'est déroulé sous la supervision impartiale d'organisations internationales. Au total, 189 observateurs internationaux ont surveillé le processus. Les médias ont rendu compte de l'intégralité du processus de réforme constitutionnelle et d'organisation du référendum. Un grand nombre d'éléments d'information ont été publiés et diffusés dans toutes les régions pour informer les citoyens des modalités et des enjeux du référendum et les inciter à participer activement à la consultation.

77. Les élections législatives du 10 octobre 2010 et l'élection présidentielle du 30 octobre 2011 se sont également déroulées en toute transparence: 850 observateurs internationaux venant de 52 pays avaient été accrédités, y compris des experts du BIDDH/OSCE. Les élections ont été surveillées dans toutes les régions du pays. Les conclusions des organisations internationales ont été positives et les incidents techniques qui ont pu se produire n'ont pas influé sur le résultat du scrutin.

78. La particularité de la préparation et du déroulement de l'élection présidentielle de 2011 tenait à ce que cette élection avait lieu conformément à la nouvelle loi constitutionnelle relative à l'élection du président de la République kirghize et des députés du Jogorku Kenech de la République kirghize<sup>39</sup>. La Commission électorale centrale avait accrédité au total 792 observateurs internationaux représentant 57 États. Lorsque des incidents ont été signalés, les bulletins ont été recomptés et le Bureau du Procureur général et les instances judiciaires ont été saisis. L'information relative au processus électoral a également été pleinement relayée par les médias. Les observateurs internationaux du BIDDH/OSCE ont constaté que les élections s'étaient déroulées dans le calme et la transparence.

79. La réforme constitutionnelle et les élections ont abouti au rétablissement de l'ordre constitutionnel, de la légalité et de la légitimité du pouvoir. Les mesures prises pour enquêter sur les événements liés à la révolution d'avril et au conflit ethnique de juin 2010 ont notablement contribué au rétablissement de la légalité, de même que les mesures de réconciliation et de reconstruction adoptées dans les régions affectées.

80. Les événements de juin 2010 ont donné lieu à l'ouverture de 5 641 affaires pénales; 545 personnes ont été poursuivies, dont 400 d'origine ouzbèke, 133 d'origine kirghize et 8 appartenant à d'autres groupes ethniques. Rendant compte de son bilan d'activité pour le premier semestre 2011, le Bureau du Procureur général a signalé le faible taux d'élucidation des affaires relatives aux infractions commises en juin 2010. En 2014, 402 affaires ont été élucidées (7,1 %). Une grande partie des affaires ne sont pas élucidées parce que les auteurs des infractions ne sont pas identifiés, ce qui n'empêche pas les enquêtes de se poursuivre.

81. Le Procureur général a évalué l'action des membres du gouvernement provisoire pendant les événements de juin 2010, déclarant qu'aucun élément constitutif d'infraction pénale n'avait été établi dans l'activité des agents de l'État. Le gouvernement provisoire a cependant reconnu sa responsabilité et sa faute pour n'avoir pu éviter au pays une tragédie.

82. Plusieurs commissions nationales ont été mises en place afin d'analyser les événements tragiques de juin 2010, et des organisations internationales et des associations ont également mené des enquêtes. Fin octobre 2010, il a été décidé d'instituer une commission d'enquête internationale indépendante chargée de faire la lumière sur ces événements. La commission d'enquête a bénéficié de l'entière coopération du gouvernement provisoire. Le vaste débat public consacré aux événements tragiques de 2010 et la volonté politique des dirigeants du pays ont abouti à un effort résolu de réflexion sur la situation interethnique, ainsi qu'à l'adoption par l'État et la société civile d'un ensemble de mesures destinées à assurer le respect des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et la mise en œuvre des réformes indispensables dans les organes des forces de l'ordre du pays.

## **B. Politique interethnique et droits des minorités ethniques**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.118 et 76.121**

83. Pour régler durablement les questions interethniques, deux organes ont été créés: un Département, rattaché au Cabinet du Président de la République, chargé de la politique ethnique et religieuse et de la coopération avec la société civile, en août 2010, et une Agence gouvernementale chargée des collectivités locales et des relations interethniques, en mars 2013<sup>40</sup>. Un document d'orientation pour le renforcement de l'unité du peuple et des relations interethniques a été adopté, qui définit les tâches à mener pour garantir l'unité du peuple en améliorant les relations interethniques et en protégeant le patrimoine culturel et la diversité ethnique du pays<sup>41</sup>. Le plan d'application correspondant est financé par le budget

de l'État. Un programme national pour le développement de la langue d'État et l'amélioration de la politique linguistique au Kirghizistan pour la période 2014-2020 a également été adopté: il a notamment pour objet de former une nouvelle génération de citoyens multilingues maîtrisant leur langue maternelle, la langue d'État (le kirghize), la langue officielle (le russe), ainsi que d'autres langues.

84. Il existe, rattachés à l'Agence gouvernementale chargée des collectivités locales et des relations interethniques, des conseils consultatifs publics interethniques et un conseil public d'experts, tandis qu'un centre de surveillance a été créé pour suivre les relations interethniques, mettre en place un système d'alerte rapide sur les conflits interethniques et recommander des améliorations dans ce domaine. Des permanences sociales travaillant en coopération avec les conseils consultatifs publics interethniques ont été ouvertes dans les collectivités locales. Les conseils consultatifs comptent parmi leurs membres des représentants des minorités ethniques. Un projet de loi prévoyant d'accroître la responsabilité des dirigeants des autorités locales et des chefs des administrations publiques locales s'agissant de l'état des relations interethniques dans leurs entités territoriales et administratives respectives a été soumis au Parlement<sup>42</sup>.

85. En 2012, un document d'orientation sur le développement de l'éducation à l'horizon 2020<sup>43</sup> a été adopté, dont une des priorités est de développer une éducation multiculturelle et multilingue. L'importance du principe de l'éducation multiculturelle a été soulignée dans la Stratégie de développement de l'éducation pour la période 2012-2020. Il y a dans les universités des chaires d'enseignement de la culture, de la langue et de l'histoire des groupes ethniques du Kirghizistan. Les ouvrages rédigés dans les langues des minorités ethniques représentent plus de 73 % du fonds des bibliothèques.

86. Selon la législation, il est possible d'étudier sa langue maternelle à l'école dans les régions où les membres de minorités ethniques vivent en grand nombre. On compte actuellement 2 207 établissements d'enseignement général que fréquentent 1 027 123 élèves; 77 % de ces établissements ont une langue d'instruction et 22,3 % deux langues ou plus. L'enseignement est dispensé en kirghize, en russe, en ouzbek et en tadjik.

### C. Liberté de réunion pacifique

#### **Renseignements concernant les recommandations 76.52, 76.57, 76.74, 76.81, 76.83, 76.89, 76.90 et 76.104**

87. Conformément à la loi relative aux réunions pacifiques, les citoyens kirghizes, y compris les militants du secteur non gouvernemental et les représentants des partis politiques, exercent sans entrave leur droit à la liberté de réunion pacifique. Au cours de la période considérée, 4 386 manifestations ont eu lieu, dont 2 444 manifestations politiques et 1 942 manifestations économiques, auxquelles ont participé au total plus de 190 000 personnes. Dans le cadre des manifestations publiques tenues entre 2010 et 2014, six personnes ont fait l'objet de poursuites pénales pour atteinte à l'ordre public et 530 personnes ont fait l'objet de poursuites administratives.

88. En veillant à ce que les rassemblements se déroulent pacifiquement, les forces de l'ordre se fondent sur la Constitution, la loi relative aux réunions pacifiques et les accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de noter qu'il est interdit de faire appel aux forces armées pour assurer le contrôle de l'ordre public et de la sécurité lors de réunions pacifiques.

## D. Liberté d'expression

### Renseignements concernant les recommandations 76.18, 76.57, 76.73, 76.74, 76.78, 76.79, 76.80, 76.81, 76.82, 76.83, 76.84, 76.74 et 76.104

89. Conformément à la Constitution kirghize, chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et jouit de la liberté de parole et de la liberté de la presse. L'activité des médias est régie par la loi relative aux médias, qui définit les fondements juridiques généraux de l'organisation économique et sociale de la communication au moyen des médias, vise à assurer le libre fonctionnement des médias et régit les relations de ceux-ci avec les pouvoirs publics, les associations et les citoyens. En 2014, il y avait au Kirghizistan 2 138 médias traditionnels en activité. Au cours de la période considérée, 554 médias ont été enregistrés. La presse au Kirghizistan est multilingue, paraissant principalement en kirghize et en russe, mais aussi en ouzbek. Cinq médias paraissent dans les langues de minorités ethniques avec l'aide de l'État. La radio nationale diffuse des émissions dans cinq langues minoritaires (en polonais, en ukrainien, en tatar, en ouïghour et en doungan).

90. À côté de la presse privée, il y a des médias d'État et des médias publics qui reçoivent des subventions de l'État. Les principales chaînes de télévision – OTRK (Société publique de radio et télédiffusion) et ElTR (Télévision publique) – sont publiques, et les conseils civils des organes de l'État jouent un rôle important dans leur administration. Avec le développement de l'Internet, les sites d'information en ligne sont de plus en plus nombreux.

91. Selon la législation en vigueur, les publications en ligne ne sont pas classées parmi les médias et ne sont pas tenues de se faire enregistrer.

92. Le Gouvernement est en train d'élaborer une stratégie de développement du secteur de l'information pour les années 2015-2017 en s'inspirant de l'expérience mondiale et en tenant compte des recommandations de l'OSCE en matière de liberté d'expression.

93. Entre 2010 et août 2014, 24 actions pénales ont été engagées pour infractions à l'égard de représentants des médias, dont neuf ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Toutes n'étaient cependant pas liées à l'activité professionnelle des journalistes.

## E. Liberté de circulation

### Renseignements concernant la recommandation 77.36

94. Dans le souci de remédier au problème de la vulnérabilité des migrants internes, que le système d'enregistrement en vigueur empêchait de bénéficier pleinement des services de santé et d'éducation, des mesures ont été prises pour simplifier l'obtention des documents d'identité. Au cours de la période considérée, des bureaux chargés des passeports et visas et des procédures d'enregistrement ont donc été ouverts, qui s'occupent notamment des formulaires de demande et de la délivrance de passeports aux citoyens enregistrés dans d'autres régions du pays.

95. Dans le domaine de la santé, les migrants internes, les personnes sans domicile fixe, les étrangers, les apatrides et les réfugiés peuvent obtenir des soins primaires au lieu de leur résidence effective s'ils résident à cet endroit depuis plus de trois mois, à l'exception des femmes enceintes et des enfants de moins de cinq ans qui reçoivent des soins médicaux indépendamment de la durée de leur séjour à l'endroit en question<sup>44</sup>. En ce qui concerne l'accès des enfants de migrants internes à l'éducation, il convient de noter que lorsqu'un enfant admis dans un établissement d'enseignement général n'a pas de certificat de naissance, un délai de trois mois est accordé pour faire établir des documents.



## **F. Droit de ne pas être soumis à la torture et d'être traité avec humanité dans les lieux de privation de liberté**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.50, 76.51, 76.53 et 76.54**

96. Au cours de la période considérée, le Kirghizistan a accompli un travail considérable au niveau institutionnel et législatif pour éliminer et prévenir la pratique de la torture. L'existence de pratiques de torture au Kirghizistan est reconnue au plus haut niveau de l'État.

97. En 2012, le Code pénal a été modifié, la définition de la «torture» a été mise en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies, et les peines prévues pour cette infraction, qui fait désormais partie des infractions graves et particulièrement graves, ont été alourdies. Le Code de procédure pénale contient une nouvelle disposition qui interdit de classer une affaire pénale pour faits de torture lorsque la victime refuse de maintenir ses accusations.

98. En 2012 a été créé le Centre national de prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, organe indépendant habilité à visiter sans limitation ni avertissement préalable les lieux de privation et de restriction de liberté et à formuler, en vue d'améliorer la situation, des recommandations que les organes de l'État sont tenus de prendre en compte. Le Centre entretient des contacts directs avec le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture et échange avec lui des informations sur les méthodes et stratégies de prévention de la torture.

99. Un document important pour faire cesser la pratique de la torture est en vigueur depuis 2012: il s'agit du mémorandum de coopération dans le domaine de la protection des droits et des libertés de l'homme qui a été conclu par le Médiateur, le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Service national chargé de l'application des peines, l'OSCE et 12 organisations de défense des droits de l'homme. Les signataires de ce mémorandum peuvent se rendre ensemble dans les lieux de restriction et de privation de liberté sur tout le territoire sans avertissement préalable.

100. Le rôle de surveillance des procureurs concernant le recours aux mauvais traitements et à la torture a été renforcé. Les parquets procèdent systématiquement à des inspections inopinées des permanences, des cellules où sont détenues les personnes ayant commis des infractions administratives, des locaux de détention temporaire relevant des services des affaires intérieures, des centres de détention provisoire et des locaux de service des organes de contrôle. Ils sont tenus de prendre immédiatement des mesures chaque fois qu'ils sont saisis d'allégations de torture et de mener des enquêtes approfondies à ce sujet. Entre 2010 et la mi-2014, 1 176 requêtes pour faits de torture ont été reçues, 48 actions pénales ont été engagées, 43 affaires ont été soumises aux tribunaux et 39 verdicts de culpabilité ont été prononcés à l'égard de 59 personnes. De 2010 à 2014, 16 plaintes pour faits de torture sur mineurs ont été reçues, qui ont donné lieu à l'ouverture de trois actions pénales. Deux agents des services de l'intérieur sont actuellement condamnés pour crime de torture à l'égard de mineurs.

101. Les procédures de plainte prévues par la loi pour fait de torture sont les mêmes pour les adultes et pour les mineurs. Lorsqu'un mineur porte plainte, il peut être représenté durant l'enquête et l'instruction par ses représentants légaux ou un organe compétent de protection de l'enfance.

102. Un plan national d'action contre la torture a été adopté pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture à l'issue de sa visite de 2011. Ce plan prévoit de modifier la loi relative aux modalités

et conditions de détention des suspects et des inculpés de façon à interdire catégoriquement la censure de la correspondance adressée aux avocats, aux députés du Parlement, au Médiateur et aux organes internationaux de protection des droits de l'homme.

103. Compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le Ministère de la santé s'emploie, avec le Service national chargé de l'application des peines et des organisations de la société civile, à intégrer les dispositions du Protocole d'Istanbul dans la pratique du système de santé. Un projet d'orientations pratiques devant permettre de documenter médicalement avec efficacité les violences/tortures et brutalités a notamment été élaboré afin de systématiser le travail de documentation et de permettre la réalisation d'enquêtes effectives en pareils cas.

104. Conformément à la Stratégie nationale de développement du système d'application des peines pour la période 2012-2016, le Service national chargé de l'application des peines met en œuvre une série de mesures pour améliorer les conditions de détention des condamnés. Un programme de soutien à la réforme du système pénitentiaire est exécuté avec l'aide d'organisations internationales, et des travaux de reconstruction et de rénovation des systèmes de chauffage et d'approvisionnement en eau sont effectués dans les établissements pénitentiaires et dans certains centres de détention provisoire dépendant des services de l'intérieur, avec l'appui du CICR. Étant donné que les personnes condamnées à perpétuité purgent leur peine dans des établissements non prévus à cet effet, il a été décidé de construire un complexe spécial pour les héberger. Les travaux, qui sont réalisés compte tenu des normes internationales relatives au traitement des détenus, sont en cours d'achèvement.

## **G. Réfugiés – interdiction du refoulement**

### **Renseignements concernant les recommandations 77.31 et 77.41**

105. Le Kirghizistan a adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1966 s'y rapportant. Au cours de la période considérée, il a accordé une protection à plus de 20 000 réfugiés. Pour protéger les droits des réfugiés, des fondements législatifs ont été établis, les procédures et mécanismes nécessaires à la détermination du statut de réfugié ont été adoptés et des mesures efficaces sont mises en œuvre pour régler les problèmes des réfugiés en coopération avec le HCR. À la date d'août 2014, il y avait 152 réfugiés au Kirghizistan et 250 demandeurs d'asile. Conformément à l'article 11 de la loi relative aux réfugiés, une personne à qui le statut de réfugié a été refusé ou retiré ne peut en aucun cas être renvoyée dans un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées, ou dans un pays où elle serait susceptible d'être victime de torture ou de traitements cruels ou inhumains.

## **H. Prévention et répression de la traite des êtres humains**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.60, 76.63, 76.64 et 76.65**

106. La prévention et la répression de la traite des êtres humains constituent des axes prioritaires de la politique nationale en matière de migration. Il existe au Kirghizistan une série de facteurs favorisant la traite, notamment les difficultés sociales et économiques que connaît le pays, avec le chômage qui en découle et qui entraîne une augmentation du nombre des personnes migrant tant à l'intérieur du territoire qu'à l'étranger. La majorité des victimes de traite sont des travailleurs qui ont souvent un faible niveau d'instruction et de connaissance juridique. Il existe un numéro de téléphone spécial où il est possible d'obtenir des informations sur les questions de migration et le problème des sorties illicites du territoire et de la traite des êtres humains.

107. Un programme gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé pour la période 2013-2016<sup>45</sup>. L'objet de ce programme est de permettre une action concertée de la part des pouvoirs publics et de renforcer la coopération avec la société civile afin de mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, détecter et réprimer les actes de traite et protéger et aider les victimes.

108. Ces dernières années, les forces de l'ordre ont acquis une certaine expérience en matière de lutte contre la traite. Les opérations de recherche ont ainsi permis de repérer et de poursuivre des groupes criminels qui s'adonnaient à la traite des êtres humains. Au cours de la période considérée, 98 actions pénales ont été engagées pour des faits de traite, dont 33 ont été soumises aux tribunaux. Parmi les actions intentées, neuf concernaient la traite des enfants, dont 5 ont été déferées aux tribunaux (voir sect. II.A, par. 17).

## I. Égalité des hommes et des femmes dans la réalisation des droits civils et politiques

### **Renseignements concernant les recommandations 76.45, 76.46, 76.48, 76.49, 76.58, 76.59, 76.60, 76.61, 76.62, 76.64, 76.75, 76.76, 76.77, 76.91, 76.112, 77.32, 77.33 et 77.34**

109. Conformément à la loi relative aux garanties de l'État pour l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes<sup>46</sup>, une stratégie nationale à l'horizon 2020 et un plan d'action pour la période 2012-2014 ont été approuvés pour assurer l'égalité des sexes: il s'agit en priorité d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, d'élargir l'accès des femmes à la justice, de développer les possibilités économiques, de promouvoir la parité au niveau de la prise des décisions et d'accroître la participation des femmes à la vie politique.

110. L'imposition en 2007, par le Code électoral, de quotas de représentation dans les listes de candidats des partis au Parlement (la proportion des représentants d'un même sexe ne peut pas dépasser 70 %) constitue un progrès à cet égard. Des dispositions spéciales ont été incluses dans la loi relative à l'élection des députés aux kenech locaux<sup>47</sup> pour encourager les femmes à participer à la vie politique locale. Lorsqu'ils établissent la liste de leurs candidats à l'élection des kenech de district et de ville, les partis politiques et les groupes d'électeurs sont tenus de veiller à ce que pas plus de 70 % de ceux-ci ne soient du même sexe, la différence dans l'ordre d'importance sur les listes de candidats ne devant pas être de plus de deux rangs.

111. D'après les données globales du Service de la fonction publique, les femmes représentaient 42,4 % de l'ensemble des fonctionnaires en 2014 et 35,1 % des fonctionnaires municipaux en 2013. En 2014, les femmes représentaient 60 % des juges à la Cour suprême, 50 % du personnel du Bureau du Médiateur et 33,3 % des effectifs de la Commission électorale centrale et de la Chambre des comptes.

112. Pour améliorer le système électoral et garantir la transparence des élections législatives qui auront lieu en 2015, un groupe de travail intersectoriel comprenant des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales a été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale de développement durable. Ce groupe de travail prévoit de se pencher sur le dispositif des quotas en vue de promouvoir la participation des femmes à la vie politique.

113. Afin d'améliorer la représentation des femmes, il est nécessaire d'inscrire dans des normes des mécanismes de promotion de l'égalité, d'imposer aux partis des normes concernant la représentation des femmes dans leurs instances dirigeantes et d'améliorer le dispositif de quotas en place.

114. Pour remédier aux problèmes de violence familiale, la loi relative à la protection sociale et juridique contre la violence familiale<sup>48</sup> prévoit un système juridique et social permettant de protéger la vie et la santé des membres de la famille et d'accorder une protection aux victimes de violences familiales.

115. Les cas de violences physiques enregistrés ont augmenté de plus de 30 % entre 2009 et 2013. Au cours de la période considérée, 11 532 cas de violence familiale ont été enregistrés, 10 299 ordonnances de protection temporaire ont été émises, 792 actions pénales ont été engagées et 5 697 personnes ont fait l'objet de poursuites administratives. Si différents groupes de personnes sont exposés à la violence intrafamiliale (les femmes, les hommes, les personnes âgées et les enfants), ce sont cependant les femmes qui forment la majorité des victimes.

116. Les données officielles concernant les cas de violence à l'égard des femmes et des filles ne rendent pas compte de l'ampleur du phénomène car les victimes préfèrent souvent ne pas porter plainte par crainte d'exclusion sociale. Elles s'adressent d'abord aux services de santé. Le Ministère de la santé collecte des données sur le nombre des victimes de violence<sup>49</sup> et signale immédiatement chaque cas aux services de police.

117. Des analyses font état d'un accroissement de la vulnérabilité des jeunes femmes du fait de la multiplication des mariages précoces et non officiels, mais il est difficile de confirmer ces conclusions sur le plan statistique. On observe une augmentation régulière du nombre des grossesses chez les femmes âgées de 15 à 19 ans, sur fond de recul général de la natalité. À cause de ces maternités précoces, les jeunes filles en question rencontrent des difficultés pour accéder à une instruction élémentaire et sont particulièrement exposées aux violences familiales. Au cours de la période considérée, cependant, l'âge légal du mariage a été porté de 17 à 18 ans<sup>50</sup>.

118. Entre 2010 et août 2014, cinq actions pénales ont été ouvertes pour fait de bigamie ou de polygamie, dont quatre ont été déférées aux tribunaux; 53 actions pénales ont été ouvertes pour fait de mariage forcé sur personne de moins de 17 ans, dont 33 ont été soumises aux tribunaux; et 148 actions pénales ont été intentées pour mariage forcé d'une femme, enlèvement de fiancée ou entrave au mariage, dont 80 ont été soumises aux tribunaux.

119. Il existe dans le pays 13 centres d'accueil qui viennent en aide aux victimes de violence en leur offrant des services de réadaptation psychologique, une aide médicale et une assistance juridique. L'État contribue au financement du centre «Sezim» de Bichkek, du centre «Ak-Jourok» d'Och et du centre réservé aux hommes de la région de Tchouï. Des numéros d'appel d'urgence ont été mis en place et certains centres disposent de structures d'accueil pour les victimes de violence familiale.

120. Un nouveau projet de loi sur la protection et la défense contre la violence familiale est en cours d'élaboration, qui prévoit d'élargir la notion de «violence familiale» en y incluant celle de violence économique et de menace de violence familiale.

## **J. Garanties en matière de sécurité**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.117, 76.124 et 76.126**

121. Pays d'Asie centrale, le Kirghizistan continue de faire face au sérieux défi extérieur que constitue le facteur «afghan», avec les menaces de terrorisme, d'extrémisme et de trafic de drogue qui en découlent. Le Kirghizistan a souscrit à une dizaine de documents de l'ONU contenant des dispositions sur la criminalité et les mesures de lutte contre le terrorisme. Il appuie sans réserve la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et coopère avec les structures antiterroristes de l'OSCE, de la CEI et de l'Organisation

de coopération de Shanghai. La loi contre le financement du terrorisme et la légalisation (le blanchiment) des revenus obtenus par des moyens illicites<sup>51</sup> n'a pas été fondamentalement remaniée au cours de la période considérée. Pour assurer la coordination de l'activité des pouvoirs publics impliqués dans la lutte contre le terrorisme, une commission interministérielle de coordination a été établie au sein du Centre antiterroriste du Comité de la sécurité nationale et a été chargée de procéder à des échanges d'informations sur la surveillance des opérations financières effectuées par des personnes figurant sur la Liste nationale des individus impliqués dans des activités terroristes et extrémistes ou dans la diffusion d'armes de destruction massive. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 37 actions pénales ont été ouvertes au cours de la période considérée pour des faits de blanchiment d'argent, dont neuf ont été déférées aux tribunaux.

122. Afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le financement du terrorisme et la légalisation des revenus obtenus par des moyens illicites, le Gouvernement a signé en 2011 l'Accord sur le Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>52</sup>.

123. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, les forces de l'ordre mettent en œuvre un ensemble de mesures destinées à réduire la diffusion illicite de stupéfiants. D'après les données du Ministère de l'intérieur, 8 542 actions pénales ont ainsi été ouvertes au cours de la période considérée, dont 7 439 ont été soumises aux tribunaux, et 113 811,8 kg de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs faisant l'objet de trafic illicite ont été saisis.

## **K. Lutte contre la pauvreté et développement durable**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.106, 76.107, 76.108, 76.109, 76.110, 76.111, 76.112, 76.113, 76.114 et 76.126**

124. Le passage à l'économie de marché a entraîné dans le pays des changements sociaux et économiques considérables. Les réformes politiques et économiques de grande ampleur ont eu des effets non seulement sur l'économie nationale mais aussi et surtout sur le niveau de vie de la population. L'une des priorités de la politique sociale de l'État consiste à améliorer le niveau de vie de la population et à venir à bout de la pauvreté. En témoigne la création en 2012, dans le cadre de la présidence de la République, du Conseil national pour le développement durable dont la mission est de conjuguer les efforts de toutes les branches du pouvoir de l'État, du secteur privé et de la société civile. Pour y parvenir, un Programme de passage au développement durable 2013-2017 a été adopté qui repose sur les principes de la complémentarité des processus économiques, sociaux et écologiques; la prise en compte de la législation et du potentiel des institutions et de la main d'œuvre; la fiabilité de l'information pour l'adoption des décisions politiques; le facteur de développement humain, avec des plans détaillés pour améliorer la qualité de vie de toutes les catégories de la population d'ici à 2017; et un développement durable des régions appuyé sur la spécialisation, les échanges et la coopération interrégionale.

125. D'après les données du Comité national de statistique, le PIB était de 350 milliards de soms en 2013, soit une progression de 10,5 % (8,3 % rapportée au nombre d'habitants) par rapport à 2012.

126. Selon les données du Ministère du travail, des migrations et de la jeunesse, le nombre des personnes à la recherche d'un emploi inscrites auprès des organes du Service pour l'emploi s'élevait à 94 200 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 1,1 % de moins qu'à la même période de 2013, tandis que le nombre des chômeurs recensés était de 58 400, en baisse de 3,3 %. Le taux de chômage s'élevait à 2,3 %.

127. D'après les résultats d'une analyse globale du budget des ménages, le taux de pauvreté en fonction des dépenses de première nécessité est passé de 31,7 % en 2008 à 38 % en 2012. Les trois quarts de la population pauvre résident en milieu rural.

## **L. Développement du système éducatif**

### **Renseignements concernant la recommandation 76.115**

128. La Constitution dispose que chacun a le droit de recevoir gratuitement un enseignement général de base et un enseignement général secondaire dans les établissements d'enseignement publics. Afin de développer le système éducatif, le Gouvernement a approuvé un document d'orientation et une stratégie pour le développement de l'éducation à l'horizon 2020, ainsi qu'un plan d'action correspondant pour la période 2012-2014. En 2014, les résultats suivants avaient été obtenus:

- Une formation préscolaire a été élaborée et mise en œuvre, ce qui permet aux enfants d'avoir le même niveau de préparation à l'entrée à l'école;
- Le pourcentage des établissements préscolaires est passé de 34,8 à 37,2 %;
- La proportion des enfants suivant une éducation préscolaire est passée de 13 à 15 %;
- La proportion des enfants suivant des études secondaires est passée de 96 à 98 %;
- La proportion annuelle des enseignants suivant des cours de perfectionnement est passée de 8 à 18%.

## **M. Protection des droits des personnes appartenant aux groupes de la population les plus vulnérables**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.62, 76.116 et 77.13**

129. Aux fins de l'application de la loi relative aux droits et garanties des personnes handicapées, des mesures actives sont prises pour développer des mécanismes de protection sociale pour les personnes handicapées<sup>53</sup>. Début 2014, on comptait dans le pays 155 900 personnes handicapées (environ 2,7 % de la population), dont 17,1 % d'enfants parmi lesquels 16 % avaient besoin d'une aide permanente. Le parent qui reste à la maison pour s'occuper de l'enfant reçoit une allocation sociale mensuelle pour compenser le fait qu'il ne peut pas travailler et donc n'a pas droit à une pension.

130. L'État effectue des achats par appel d'offres auprès des prestataires de services sociaux à but non lucratif au bénéfice des personnes handicapées, des familles et des enfants vivant dans des conditions difficiles, des personnes sans domicile fixe et des personnes âgées. En 2014, le Ministère du développement social a alloué à ce titre 22,5 millions de soms. Vingt-quatre projets sociaux ont bénéficié d'un appui, sept centres de réadaptation ont été créés dans le cadre des commandes publiques à caractère social, et les conditions nécessaires ont été mises en place pour que les personnes handicapées puissent suivre un traitement ou une cure dans des établissements sanitaires le plus près possible de chez elles.

131. Dans le cadre de la Stratégie de protection sociale 2012-2014, des normes minimales ont été approuvées pour la fourniture des services sociaux aux personnes handicapées, notamment aux enfants, dans les établissements sociaux. La réforme du service d'expertise médico-sociale se poursuit en vue de l'application des normes internationales relatives à la détermination de l'invalidité.

132. Le système de protection sociale des personnes handicapées demande à être amélioré: les dispositions législatives relatives à la réalisation des droits des personnes handicapées ne sont pas respectées; l'accès aux services et établissements de réadaptation est parfois restreint et la qualité des services dispensés laisse à désirer; il n'existe pas de système élaboré pour permettre aux personnes handicapées de s'insérer dans la vie sociale, d'accéder à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la culture et aux infrastructures; les personnes handicapées sont socialement et géographiquement isolées en raison des «barrières sociales de l'invalidité»; et le montant des pensions versées ne correspond pas au montant des allocations sociales prévues pour les personnes handicapées.

133. En vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Kirghizistan a approuvé un programme visant à garantir les droits et à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées pour la période 2014-2017<sup>54</sup> qui prévoit un ensemble de mesures universelles allant du réexamen des textes législatifs et réglementaires à la mise en œuvre dans tous les domaines de mesures destinées à améliorer la protection sociale des personnes handicapées et à sensibiliser la société aux questions d'invalidité, ainsi qu'au suivi de ces mesures.

134. Conformément à la Constitution, nul ne peut faire l'objet de discrimination pour des motifs liés notamment au sexe. Au Kirghizistan, des organisations de défense et de promotion des droits et des intérêts des personnes LGBT mènent librement leurs activités. Malgré la forte stigmatisation et les discriminations auxquelles se heurtent ces personnes dans la vie quotidienne, les organisations en question coopèrent avec les pouvoirs publics et sont associées, avec d'autres organisations de la société civile, aux processus de prise de décision. Un travail est actuellement mené en concertation avec les organisations LGBT pour modifier la législation de façon à prévoir des procédures qui permettent aux personnes transgenre de changer de sexe et de changer légalement de document d'identité.

## **N. Droits de l'enfant**

### **Renseignements concernant les recommandations 76.30, 76.31, 76.35, 76.46, 76.56, 76.63, 76.69, 76.100, 76.101, 76.102, 76.103 et 76.105**

135. En 2012, le Kirghizistan, pionnier à cet égard dans la région de l'Asie centrale, a adopté un nouveau Code de l'enfance qui prévoit des garanties et des procédures pour la protection des enfants, notamment des enfants vulnérables comme ceux qui vivent dans des conditions difficiles, sont handicapés ou sont en conflit avec la loi. Conformément à ce nouveau code, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle lors de la détermination des moyens de protection des enfants. Les principales mesures de protection des enfants vivant dans des conditions difficiles sont énoncées dans la Stratégie de développement de la protection sociale 2012-2014.

136. Le système de protection de l'enfance est amélioré en permanence: des services de protection de l'enfance ont été mis en place dans toutes les régions du pays; la notion de justice pour mineurs a été incluse dans la législation, qui prévoit aussi des mesures spéciales pour la protection des mineurs en conflit avec la loi; des programmes spéciaux sont mis en œuvre pour garantir aux enfants le droit de vivre dans un milieu familial et les protéger contre les pires formes de travail.

137. Des activités sont constamment menées pour repérer les familles défavorisées et marginalisées ainsi que les enfants qui vivent dans des conditions difficiles, qui risquent de subir des mauvais traitements ou de basculer dans la délinquance ou qui sont déscolarisés et délaissés, et des opérations de contrôle sont effectuées pour prévenir la délinquance et la criminalité juvéniles. Les parents qui ne s'acquittent pas ou refusent de s'acquitter de leur obligation d'éducation et d'instruction à l'égard des mineurs sont désormais punis plus

sévèrement<sup>55</sup>. Les peines prévues en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des mineurs ont de même été alourdies<sup>56</sup>.

138. Pour permettre aux enfants de grandir et de se développer dans un milieu familial, le Ministère du développement social gère une banque nationale de données recensant les enfants privés de protection parentale et facilite la prise en charge de ces enfants dans un milieu familial.

139. Un Règlement sur les familles d'accueil (nourricières)<sup>57</sup> a été adopté en vertu duquel 17 familles d'accueil ont été formées puis 11 d'entre elles certifiées. Le placement d'un enfant dans une famille d'accueil se fait compte tenu de l'opinion de l'enfant.

140. Le Code de l'enfance prévoit des garanties pour protéger les enfants des violences physiques, psychologiques et sexuelles et des traitements cruels, brutaux ou dégradants et empêcher qu'ils soient incités à commettre des actes de délinquance ou des actes antisociaux. Dans les situations d'urgence, quand la vie ou la santé de l'enfant sont directement menacées, les services de protection de l'enfance prennent, en concertation avec les services de l'intérieur, des mesures immédiates pouvant aller jusqu'à retirer l'enfant de son milieu familial. Au deuxième trimestre de 2014, les agents de la protection de l'enfance ont ainsi soustrait d'urgence à leur famille 17 enfants dont la vie ou la santé étaient directement menacées et les ont placés temporairement dans un centre de réadaptation. Les enfants maltraités peuvent porter directement plainte auprès du Médiateur et du Centre d'aide aux enfants victimes de violence en composant un numéro d'appel spécial.

141. Pour sécuriser l'espace éducatif, le Ministère de l'éducation, le Médiateur et d'autres organes de l'Etat mettent en œuvre, en coopération avec l'UNICEF, un programme pilote intitulé «Une école sans violence». Vingt-huit écoles réparties dans toutes les régions du pays (13 urbaines et 15 rurales) participent à ce programme, parmi lesquelles 3 enseignent en kirghize, 6 en russe, 2 en ouzbek et 17 en plusieurs langues.

142. D'après les données du Ministère de la santé, 404 enfants de moins de 17 ans ont été victimes de violences dans la famille au cours de la période 2009-2013: 310 ont subi des violences physiques, 61 des violences psychologiques et 33 des violences sexuelles. Les établissements médicaux recensent les enfants qui présentent lors de leur admission des «syndromes de brutalités», et communiquent leurs données aux services de l'intérieur puis, une fois l'enfant sorti de l'hôpital, au Centre de médecine familiale. Les enfants sont également accompagnés par des psychologues dans les trois centres d'assistance établis dans le pays pour venir en aide aux enfants victimes de violences et de mauvais traitements.

143. Selon les données officielles du Ministère de l'intérieur, 5 237 actions pénales ont été engagées au cours de la période considérée pour des infractions commises sur des mineurs, dont 3 286 ont été soumises aux tribunaux.

144. Conformément à la Constitution, les garanties concernant l'interdiction de l'esclavage, de la traite des êtres humains et de l'exploitation du travail des enfants ne souffrent aucune restriction. Il est interdit de recruter ou d'engager un enfant pour l'accomplissement de tout travail susceptible de présenter un danger pour sa santé ou de l'empêcher de recevoir une éducation. L'exploitation du travail des enfants sous ses pires formes est interdite.

145. La République kirghize a ratifié la Convention de l'OIT concernant le travail des enfants<sup>58</sup>.

146. Les agents de l'Inspection des affaires des mineurs rattachée aux services de l'intérieur effectuent périodiquement, en coopération avec les services sociaux, les services éducatifs et les administrations locales, des opérations de contrôle destinées à repérer les enfants exerçant les pires formes de travail afin d'apporter à leur famille l'aide sociale nécessaire et de scolariser les enfants. Au cours de la période considérée, ces opérations



ont permis de repérer 3 376 enfants qui travaillaient, dont 130 exerçaient les pires formes de travail. Après avoir détecté de tels cas, les services de la protection sociale mènent un travail auprès des enfants et de leur famille.

147. Conformément à la loi relative à l'éducation, les élèves ne peuvent être soustraits à leurs occupations scolaires et au processus éducatif qu'avec l'autorisation du Ministère de l'éducation. Le programme scolaire prévoit pour les élèves des classes 5 à 8 et de la dixième classe une pratique de travaux estivaux: aménagement d'espaces verts et autres aménagements dans l'enceinte de l'établissement scolaire, recherches expérimentales sur des lopins de terre attenants à l'école et petits travaux de réfection.

148. Plus de 50 établissements pour enfants et centres de protection sociale apportent une aide sociale, juridique et psychologique aux enfants vivant dans des conditions difficiles, notamment le Centre de réadaptation pour enfants abandonnés, le Centre d'adaptation sociale pour enfants et le Centre d'assistance aux enfants victimes de violence. Une dizaine de services de réadaptation sociale différents sont proposés dans ces centres.

149. Les organes de l'intérieur effectuent systématiquement des opérations de repérage des enfants abandonnés et délaissés: 11 840 enfants ont ainsi été repérés au cours de la période considérée et les renseignements les concernant ont été communiqués aux services de protection sociale, de santé et d'éducation. Les centres de prévention de la délinquance juvénile ont recueilli au cours de la période considérée 6 493 enfants vagabonds ou délaissés: 6 151 d'entre eux ont été renvoyés chez leurs parents ou chez des proches, 255 ont été renvoyés dans leur établissement d'éducation ou d'enseignement et 87 ont été placés dans un établissement pour enfants.

150. Le Code de l'enfance établit les fondements du développement de la justice pour mineurs et de la protection des enfants victimes de violence ou de criminalité. Les mesures spéciales destinées à protéger les enfants en conflit avec la loi prévoient un certain nombre de garanties telles que la surveillance particulière par les parquets du respect des droits des mineurs en détention, la participation obligatoire des représentants légaux du mineur concerné et d'un avocat à toutes les mesures d'enquête et l'obligation d'informer les membres de la famille du mineur dans les trois heures suivant son arrestation effective. Une mesure de contrainte comme le placement en détention provisoire ne peut être prise à l'égard d'un mineur qu'à titre exceptionnel. Les services de protection de l'enfance élaborent un plan de réadaptation pour chaque mineur en conflit avec la loi.

151. Afin d'assurer la coordination des mesures adoptées et d'unir les efforts déployés par les organes de l'État, les collectivités locales, les associations et les organisations internationales pour protéger et rétablir les droits et les intérêts légitimes des mineurs en conflit avec la loi, un Conseil interministériel de coordination pour la justice pour mineurs a été créé auprès du Gouvernement<sup>59</sup> et un programme national de développement de la justice pour mineurs a été adopté pour la période 2014-2018<sup>60</sup>.

#### **IV. Renforcement des capacités et demande d'assistance technique**

152. Le Kirghizistan a l'intention de solliciter l'assistance technique des organisations internationales pour appliquer les méthodes pratiques permettant de documenter efficacement au plan médical les violences/tortures et brutalités dans l'activité des organes de l'État et pour mettre en œuvre tous les aspects du plan national d'action contre la torture (voir sect. III. F, par. 103).

153. Le Kirghizistan doit s'atteler à l'élaboration d'un mécanisme efficace qui lui permette de donner suite aux décisions du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant les communications individuelles, et il aura besoin à cet égard des

conseils et de l'assistance technique des organisations internationales pour faciliter l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques venant de divers pays (voir sect. II. C., par. 44 et 45).

154. Le Kirghizistan doit prendre une série de mesures pour améliorer l'efficacité de sa législation dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de discrimination, et il a l'intention de demander une assistance technique pour échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques avec différents États dans ce domaine (voir sect. II. A., par. 20 et 21).

155. Le Kirghizistan effectue actuellement des préparatifs en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui suppose l'introduction de changements radicaux dans le système d'aide sociale destiné aux personnes handicapées et dans le système visant à garantir leur participation dans tous les domaines de la vie sociale. Il a besoin, là aussi, du soutien de la communauté internationale ainsi que d'une assistance technique et de services consultatifs (voir sect. II. M., par. 131 à 133).

156. Afin de donner suite à la recommandation 77.40 du Comité des droits de l'homme concernant l'aspect humanitaire de la coopération militaire (déminage, opérations de secours, etc.), le Kirghizistan prévoit de solliciter les conseils et l'assistance technique de l'OSCE et de l'ONU pour la réalisation d'opérations destinées à éliminer de son territoire les engins non explosés.

## V. Consultations avec la société civile

157. Afin de préparer le présent rapport national, en coopération avec les organisations internationales, une série de consultations ont été menées avec les organisations de la société civile de différentes régions, qui ont donné lieu à un dialogue franc et constructif. La date de l'examen du rapport national du Kirghizistan dans le cadre de l'EPU était le 24 octobre 2014. Les organisations de la société civile ont fait observer que le rapport avait fait l'objet d'une préparation de qualité et reflétait les principales tendances de la situation en matière de protection des droits de l'homme. Cependant, il ne rendait pas compte d'importants problèmes concernant des questions comme la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays, la question de la violence des forces de l'ordre à l'égard des personnes LGBT, la représentation insuffisante des minorités ethniques dans la fonction publique, la situation des minorités religieuses et la question du respect des droits de l'homme lors du maintien de l'ordre public dans le cadre des rassemblements pacifiques. Les organisations de la société civile se sont dit particulièrement préoccupées par les projets de lois prévoyant d'interdire l'établissement de relations positives à l'égard des personnes LGBT, d'interdire les associations non enregistrées et d'imposer aux ONG recevant des fonds de l'étranger des procédures strictes en matière d'enregistrement et d'obligation de rendre des comptes, en tant qu'«agents étrangers». Lors des consultations, la nécessité de présenter au Conseil des droits de l'homme des informations plus détaillées sur ces questions a été soulignée. Les observations de la société civile ont été prises en compte par le Conseil gouvernemental de coordination pour les droits de l'homme et les recommandations formulées au cours des consultations ont été non seulement reflétées dans le texte du rapport mais aussi incluses dans le dossier d'information produit par la délégation nationale lors de la présentation du rapport.

## VI. Perspectives

158. Le Kirghizistan est fermement attaché à la politique de protection et de promotion de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Il s'acquittera de ses obligations internationales à cet égard dans le cadre de la politique de renouveau définie par l'État compte tenu des spécificités de développement nationales et régionales et des particularités historiques, culturelles et religieuses de l'État.

159. Le Kirghizistan reconnaît et soutient pleinement le processus de l'EPU en tant qu'instrument constructif capable de conduire le pays à un autre niveau de dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile et de contribuer concrètement à la mise en œuvre de stratégies et de mécanismes permettant d'améliorer et de protéger les droits de l'homme.

160. Le Kirghizistan souscrit à la nécessité de faire en sorte que les droits de l'homme consacrés dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux soient reconnus et respectés par tous, et soutient les efforts déployés en ce sens par l'ONU, l'OSCE et d'autres organisations internationales.

## Abréviations

BAsD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque islamique de développement
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIB	produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## Notes

- <sup>1</sup> Нумерация рекомендаций дана согласно Докладу Рабочей группы по универсальному периодическому обзору. Кыргызстан. 16 июня 2010 года. A/HRC/15/2.
- <sup>2</sup> Распоряжение Правительства КР от 01.09.2014 г. № 369.
- <sup>3</sup> Постановление Парламента КР от 12 января 1994 года N 1406-XII.
- <sup>4</sup> Постановление Парламента КР от 21 февраля 2008 года N 216-IV.
- <sup>5</sup> Распоряжение Правительства КР от 16.09.11 №422.
- <sup>6</sup> Постановление Правительства КР от 13 декабря 2011 года № 755.
- <sup>7</sup> Закон КР "О ратификации Конвенции о защите детей и сотрудничестве в отношении международного усыновления, принятой в Гааге 29 мая 1993 года" от 10 августа 2012 года N 166.
- <sup>8</sup> Закон КР «О Национальном центре Кыргызской Республики по предупреждению пыток и других жестоких, бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания» от 07.06.12. N 104.
- <sup>9</sup> Кодекс КР «О детях» от 10 июля 2012 года N 100.
- <sup>10</sup> Закон КР "О мирных собраниях" от 23 мая 2012 года № 64.
- <sup>11</sup> Указ Президента КР по реализации решения Совета обороны от 7 февраля 2014 года № 24.
- <sup>12</sup> Статьи 154, 155 УК КР.
- <sup>13</sup> Распоряжение Руководителя Аппарата Президента КР от 1 февраля 2013 года № 24.
- <sup>14</sup> Распоряжение Правительства КР 23 октября 2014 года №469-р.
- <sup>15</sup> Закон КР «Об Омбудсмене (Акыйкатчы) Кыргызской Республики» от 31 июля 2002 года №136.
- <sup>16</sup> Постановление Правительства КР от 17.03.2014 №155.
- <sup>17</sup> Статья 40 Конституции КР.
- <sup>18</sup> Части 1, 2, 3, 4 ст. 94 Конституции КР.
- <sup>19</sup> Постановление Правительства КР от 19 марта 2014 года №174.
- <sup>20</sup> Статья 270 УПК КР.
- <sup>21</sup> Закон КР от 14 июля 2014 года №135.
- <sup>22</sup> Статья 41 Конституции КР.
- <sup>23</sup> Закон КР «О противодействии коррупции» от 08.08.2012 г. № 153.
- <sup>24</sup> Постановление Правительства КР от 30 августа 2012 года №596.
- <sup>25</sup> Указ Президента КР «О мерах по устранению причин политической и системной коррупции в органах власти» от 12.11.2013 г. №215.
- <sup>26</sup> Закон КР от 6 августа 2005 года № 128.
- <sup>27</sup> Распоряжение Правительства КР от 12 февраля 2014 года №44-р.
- <sup>28</sup> Организация экономического сотрудничества и развития.
- <sup>29</sup> Закон КР «Об общественных советах государственных органов" от 24.05.2014 г. №74.
- <sup>30</sup> Указ Президента КР от 29 сентября 2010 года №212.
- <sup>31</sup> Согласно Закону КР «О нормативных правовых актах» государство принимает на себя обязательство обеспечить общественное обсуждение проектов нормативных правовых актов, путем обеспечения публичности процесса их рассмотрения. Обеспечение открытости нормотворческой деятельности предоставляет организациям гражданского общества возможность вносить предложения, которые должны быть тщательно рассмотрены государственными органами, и своевременно реагировать, если предлагаемые государством правовые нормы не соответствуют общественным нуждам или нарушают права и свободы человека.
- <sup>32</sup> Закон КР «О внесении дополнений в некоторые законодательные акты» от 18.02.2014г. №35.
- <sup>33</sup> Приказ Министерства образования и науки КР от 15.05.2011 г. №209/1.
- <sup>34</sup> Указ Президента КР от 21 января 2013 года №11.
- <sup>35</sup> Постановление Правительства КР «О национальной стратегии Кыргызской Республики по достижению гендерного равенства до 2020 года и Национальном плане действий по достижению гендерного равенства в Кыргызской Республике на 2012-2014 гг.» от 27 июня 2012 года №443.
- <sup>36</sup> Постановление Правительства КР от 14 января 2013 года № 14.
- <sup>37</sup> Постановление правительства КР от 7 декабря 2012 года № 813.
- <sup>38</sup> Постановление Правительства КР от 10 января 2014 года № 12.

- <sup>39</sup> Конституционный закон КР от 2 июля 2011 года № 68.  
<sup>40</sup> Постановление Правительства КР от 5 марта 2013 года №109.  
<sup>41</sup> Указ Президента КР от 10 апреля 2013 года №74.  
<sup>42</sup> Постановление Правительства КР от 27 августа 2014 года №487.  
<sup>43</sup> Постановление Правительства КР от 23 марта 2012 года №201.  
<sup>44</sup> Приказ Министерства здравоохранения КР от 26 июня 2013года и ФОМС при Правительстве КР «Об утверждении Правил приписки населения Кыргызской Республики к группам семейных врачей» от 26.06.13г. № 126.  
<sup>45</sup> Постановление Правительства КР от 14 января 2013 года № 14.  
<sup>46</sup> Закон КР от 4 августа 2008 года №184.  
<sup>47</sup> Закон КР от 14 июля 2011 года № 98.  
<sup>48</sup> Закон КР от 25 марта 2003 года №62.  
<sup>49</sup> Приказ Министерства здравоохранения КР от 23.11.2007г. №417.  
<sup>50</sup> Семейный Кодекс КР, ст. 14, от 30 августа 2003 г. №201.  
<sup>51</sup> Закон КР от 31 июля 2006 года № 135.  
<sup>52</sup> Закон КР от 15 июня 2012 года № 83.  
<sup>53</sup> Закон КР от 3 апреля 2008 года № 38.  
<sup>54</sup> Постановление Правительства Кыргызской Республики от 2 декабря 2013 года № 650.  
<sup>55</sup> Закон КР «О внесении изменений и дополнения в Кодекс КР об административной ответственности от 21 декабря 2012 года № 203.  
<sup>56</sup> Закон КР «О внесении изменений и дополнений в Уголовный кодекс Кыргызской Республики» от 9 июля 2013 года № 126.  
<sup>57</sup> Постановление Правительства КР от 1 октября 2012 года № 670.  
<sup>58</sup> Конвенция № 182 о запрещении и немедленных мерах по искоренению наихудших форм детского труда, Закон КР от 30.12.03 № 244.  
<sup>59</sup> Постановление Правительства КР от 3 мая 2013 года N 232.  
<sup>60</sup> Постановление Парламента КР от 16.10.14 №4390-V.